



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

19 JUIL. 2016

RAA 69-2016-07-19
- 003
Reueil du 1/8/16

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 2016 - A53

**fixant des mesures de protection des personnes vulnérables
lors de l'application de produits phytopharmaceutiques**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L253-1, L253-7-1, L253-14, L253-17, L253-18 et D253-45-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L172-4 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet à l'Égalité des Chances, de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

– « **lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables** » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

– « **produits phytopharmaceutiques** » : tout produit mentionné à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est possible :

– hors des périodes de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à trente minutes après son heure de fermeture,

OU

– en présence, entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné, d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes (conformément au modèle joint en annexe 1) :

- *hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ;*
- *précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ;*
- *homogénéité de la végétation et notamment absence de trous.*

OU

– en cas de recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

– à défaut de mise en œuvre de l'une au moins des conditions précitées, les distances minimum ci-après, en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits, devront être respectées :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 : lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat, ...), pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, est possible :

– en présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné, d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes (conformément au modèle joint en annexe 1) :

- hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ;
- précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ;
- homogénéité de la végétation et notamment absence de trous.

OU

– en cas de recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

– à défaut de mise en œuvre de l'une au moins des conditions précitées, les distances minimum ci-après, en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits, devront être respectées :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : information et communication

Les maires rendent publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux et établissements situés sur le territoire de leur commune, mentionnés à l'article 1.

Par ailleurs, ils rendent publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 : cas des nouvelles constructions d'établissements ou de changement de destination d'une construction existante

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ou de changement de destination d'une construction existante, à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.


Article 7 : sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L253-17 et L253-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : application

Le Préfet, secrétaire général, préfet à l'égalité des chances, de la préfecture du Rhône, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental des territoires du Rhône, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le Préfet,



Michel DELPUECH